Envoyé en préfecture le 20/12/2021 Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID: 057-200067486-20211220-CC_15_12_21_36-DE

Département de Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Arrondissement de Forbach Boulay-Moselle

Extrait du procès-verbal

Des délibérations du conseil communautaire

Nombre de conseillers élus : 58

Séance du 15 décembre 2021 – 19 heures 00

Salle des fêtes de BIBICHE

Sous la présidence de Monsieur Armel CHABANE, Président

Conseillers présents : 41

AUBIN Marie-Christine; AUGEROT Gaston; BORSI Marc-Olivier; BREIT René; BRIGNON Claude; CHABANE Armel; CHAMPLON Annette; CHEVAL Jean-Luc; CLEMENT Christian; DALSTEIN Françoise; DAUENDORFER Jean-Luc; DEL PIZZO André; DEVELLE Jérôme; EGLER Jean-Marie; ETTENHUBER François; GLODEN Roland; GRAUSEM Francis; HAMMES Christophe; HAMMOND

Absents: 17

Helen; HAUBERT Jean-Claude; HOCHARD Guy; KOHN Roland; LEMARCHAND Astrid; LICHT Yves; LOUNISSI Pierre; MAGARD Jean-Guy; MASSON Alphonse; MORITZ Edmond; OLLINGER Guy; PIRRONE Jean-François; RICHARD Jean-Claude; SCHNEIDER Jean-Luc; SCHNEIDER Roland; SCHNEIDER ROLLINGER; SCHNEIDER; SCHNEIDER

dont:

SCHUTZ Jean-Michel; SCHWEITZER Christian; SCHWENCK Rémi; SINDT Régis; SOMMEN Christian

; TINNES Jean-Paul (Rémeling) ; WEHR Frédérique ; WEISTROFFER Jean-Paul

DOR Jean-Paul; PIERROT Alain; TINNES Jean-Paul (Montenach)

excusés : 3
non excusés : 6

BUCHHEIT Pascal; DORBACH Régis; KUPPERSCHMITT René; MARCK Norbert; MONNAUX François

; TRITZ Gilbert

procurations: 8

COLAKER Halimé à AUGEROT Gaston; DA ROS Lucien à WEHR Frédérique; GLUCK Cathy à DALSTEIN Françoise; LINDEN Alain à GLODEN Roland; MICHELETTA Dominique à HAMMOND Helen; NIEDERCORN Jean-Luc à BREIT René; RIGAUD Michelle à OLLINGER Guy; VILLAIN Emilie à HAMMES Christophe

suppléants : 1

DEL PIZZO André, suppléant de THILL Marie-Josée

Date de convocation :

09/12/2021

Point n°36 : Instauration d'une taxe de séjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et R. 2333-43 à R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE),

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme en date du 23 mars 2021

Considérant que la taxe locale de séjour permet à la CCB3F de financer le développement du tourisme

1. Préambule

Mme Frédérique WEHR expose que la CCB3F est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

En vertu des articles L.5211-21, L.2333-26 et suivants du CGCT, une taxe de séjour peut être instaurée par l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021 Recu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID: 057-200067486-20211220-CC_15_12_21_36-DE

La taxe de séjour sera perçue au réel, pour les hébergements listés à l'article R.2333-44 du CGCT. Les hébergements sont les suivants :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

La taxe est perçue selon le mode réel. Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliés dans la commune d'accueil. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément à l'article L.5211-21 du CGCT, les communes membres d'un EPCI ayant déjà instauré la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à cette décision par une délibération prise par leur conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI pourront continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte. Actuellement, seule la commune de Montenach est concernée, à hauteur de 25 000 € de recettes par an environ.

La commune de Montenach dispose de la possibilité de renoncer à sa taxe de séjour au profit de la CCB3F, ou de la percevoir pour son compte, sur le territoire communal. Toutefois, la loi n'autorise pas le partage des recettes de la taxe de séjour entre l'EPCI et une commune l'ayant déjà instauré pour son propre compte.

2. Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Moselle, par délibération en date du 11 juin 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCB3F pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

4. Fixation des taux

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet pour être applicable l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarif CCB3F	Tarif Département	Tarif fixe
Palaces	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€

Affiché le

ID: 057-200067486-20211220-CC_15_12_21_36-DE

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73€	0,07€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€	0,05€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

5. Exemptions

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

6. Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la direction en charge de gérer la taxe de séjour.

L'ensemble des taxes de séjour perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre devront être déclarées et versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le président adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,20% par mois de retard.

7. Affectation des recettes

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2023 une taxe de séjour, dans les conditions détaillées ci-dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Bouzonville, le 16 décembre 2021

Le Président

Armel ONABANE